

*Président :*

Un membre ou membre honoraire de la Cour de Cassation, désigné par le Ministre de la Justice.

*Membres :*

Un membre de la Direction des Affaires politiques du Ministère des Colonies;

Un membre de la Sûreté nationale désigné par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Toute décision prise en application de l'article premier est immédiatement exécutoire. Elle est communiquée par le Gouverneur général ou le Chef de territoire en même temps que les documents, pièces et rapports afférents au Ministre des Colonies qui en saisit dans les trois jours la Commission de vérification.

Sauf si la Commission ordonne un supplément d'information ou fait interroger l'intéressé elle doit dans les quinze jours de la réception des dossiers faire connaître son avis au Ministre des Colonies qui statue.

Au cas où un supplément d'information est ordonné ou si l'intéressé doit être interrogé, le délai est porté à deux mois.

S'il le désire, l'intéressé peut se faire assister pendant l'interrogatoire d'un avocat régulièrement inscrit au barreau et choisi par lui.

La défense sera assurée par écrit au moyen d'un mémoire que le défenseur remettra dans les trois jours au Gouverneur qui en assurera la transmission par tous moyens en usage au secrétariat de la Commission.

ART. 5. — Les Commissions peuvent à tous moments être appelées à un nouvel examen du dossier.

ART. 6. — L'ordonnance susvisée du 18 novembre 1943 est abrogée en ce qui concerne les territoires dépendant du Ministère des Colonies.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des colonies,*

P. GIACOBBI.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

François DE MENTHON.

*Le ministre de l'intérieur,*

A. TIXIER

**Etat civil**

**Acte de décès**

ARRETE N° 377 Cab. du 13 juillet 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général N° 1791 AP. du 12 juin 1945;

**ARRETE :**

• ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 45-1107 du 30 mai 1945 portant extension aux territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1945.

*P. le Commissaire de la République absent,*

*Le Secrétaire Général,*

*chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 45-1107 du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux; Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles et la Réunion, les dispositions de l'ordonnance précitée du 29 mars 1945 relative à la transcription de l'acte de décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Ministre des colonies,*

P. GIACOBBI.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

François de MENTHON.

ORDONNANCE N° 45-509 du 29 mars 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;